

## CONVENTION DE FINANCEMENT 2024

### ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Le Fonds de Coopération de la Jeunesse et de l'Éducation Populaire (Fonjep),**

Association déclarée à la Préfecture de Police de Paris le 9 avril 1964, dont le siège social se situe 51 rue de l'Amiral Mouchez, 75013 Paris, représentée par son président, Monsieur Patrick CHENU

ci-après désignée le « **Fonjep** »

**D'une part,**

**ET**

- **L'association dénommée :** Groupement des éducateurs sans frontières (GREF)

représentée par :

Nom : Jacques Guillaud

Qualité : Président

ci-après désignée l'« **Association** »

**D'autre part,**

## PREAMBULE

### VEC-2024-74

Le soutien au développement du volontariat à l'international, y compris en réciprocité, s'inscrit dans la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, dont l'objectif est d'apporter une réponse aux défis mondiaux.

Intervenant en pleine complémentarité avec le soutien financier direct de projets, le volontariat constitue une présence humaine sur le terrain contribuant à renforcer les liens et les compétences, que ce soit à travers la présence active de volontaires français dans leur pays de mission ou à travers l'accueil de volontaires étrangers en France.

Les dispositifs existants, tel que le Volontariat de solidarité internationale (VSI), permettent d'ores et déjà de s'engager individuellement sur une mission à l'international de long terme (1 à 6 ans). Il reste toutefois nécessaire d'améliorer l'accès au volontariat pour tout type de public, notamment auprès de celles et ceux qui ne peuvent s'engager sur une période continue de longue durée, tels que les actifs ou les seniors, mais qui souhaitent tout de même pouvoir mettre à disposition leurs compétences au service de missions de solidarité internationale.

Le « volontariat d'échanges et de compétences » se veut ainsi un premier cadre encourageant l'engagement international de ces nouveaux profils de volontaires.

L'Association **GREF** pour sa part, a décidé de soutenir en 2024 un projet de « Volontariat d'échanges et de compétences » (VEC) qui s'inscrit dans le cadre de la politique de développement solidaire et de lutte contre les inégalités mondiales du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères ; elle sollicite en conséquence l'aide de celui-ci.

### **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE PREMIER.**

Le ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères s'engage à soutenir financièrement le projet suivant que l'Association **GREF** a présenté :

“Impulser une nouvelle dynamique dans le contexte de la S.I qui s'appuie sur une démarche qualité ” (ci-après le « **Projet** »)

#### **ARTICLE 2.**

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2024 au 31 décembre 2024, l'aide financière du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères à la réalisation du Projet susvisé s'élève au total à :

**120 000,00 €**

soit (en toutes lettres) : **Cent-vingt-mille euros** (ci-après l'« Aide financière »)

Le Fonjep, agissant en tant que mandataire du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, versera l'Aide financière à l'Association **REF** par trois virements bancaires réalisés comme suit :

- un premier versement, à hauteur de 60% de l'Aide financière, sera déclenché à la signature de la présente convention.
- un deuxième versement, à hauteur de 30% de l'Aide financière, sera déclenché suite au rendu du bilan de mi-parcours du Projet auprès du Fonjep (selon les modalités décrites à l'article 4 ci-après).
- Le solde de l'Aide financière, à hauteur de 10%, sera déclenché à la remise du compte rendu narratif et financier du Projet (tel que décrit à l'article 4 ci-après).

### **ARTICLE 3.**

Pour réaliser les actions retenues dans le cadre du Projet, l'Association s'engage à consacrer le budget total nécessaire, à savoir un montant total de :

**200 520,00 €**

### **ARTICLE 4.**

L'Association s'engage à :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues pour mettre en œuvre le Projet ;
- à fournir au Fonjep et au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères un bilan de mi-parcours du Projet, conformément au canevas prévisionnel annexé à la présente convention, entre le 1<sup>er</sup> et le 31 juillet 2024 (au plus tard) ;
- à fournir au Fonjep et au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères un compte rendu narratif et financier **dans un délai maximum de 2 mois après la réalisation de l'action** (*voir compte rendu narratif et compte rendu financier en annexe ; attention, il s'agit de documents à titre indicatif qui seront susceptibles d'évoluer légèrement*).
- à faciliter l'accès du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et du Fonjep à d'autres documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle des actions engagées et de l'avancement du Projet.

### **ARTICLE 5.**

L'Association devra rendre compte au ministère de l'Europe et des Affaires Étrangères de l'utilisation de l'Aide financière dans les formes requises et au plus tard dans un délai **de deux mois à compter de la date de fin de période de réalisation du Projet.**

L'Association ne pourra pas représenter de demandes de financement au Fonjep ni au

ministère de l'Europe et des Affaires étrangères si le compte rendu n'est pas fourni dans les formes et dans les délais.

Par ailleurs, l'Association s'engage à reverser au Fonjep toutes sommes versées au titre de l'Aide financière qui seraient demeurées inutilisées à l'issue du Projet.

#### **ARTICLE 6.**

L'Association s'engage à participer, dans la mesure du possible, à deux regroupements organisés au cours de l'année 2024, à la demande du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et du Fonjep. Ces regroupements pourront répondre à divers objectifs, soit celui de mener le travail de capitalisation et de suivi sur le développement du VEC initié lors du première appel à projet pendant l'année 2022, soit celui de communiquer et valoriser le VEC auprès d'acteurs externes ciblés.

Ces temps de regroupement s'organiseront en présentiel et/ou en distanciel. Tous les frais liés à ces regroupements seront pris en charge par le Fonjep (voir le guide de remboursement et la fiche de remboursement des frais en annexe).

#### **ARTICLE 7.**

Compte-tenu du besoin de valorisation et de développement que représente le volontariat d'échanges et de compétences, le Fonjep se réserve le droit d'effectuer des visites sur missions de volontariat en ligne et/ou sur le terrain afin d'aller rencontrer les volontaires mobilisés par le Projet. Ces visites auront pour objectif de capitaliser sur les missions de volontariat proposées et l'expérience des volontaires concernés.

#### **ARTICLE 8.**

L'Association s'engage à donner toute la visibilité nécessaire au soutien financier accordé par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et par le Fonjep à ce Projet. Ainsi, toute réalisation effectuée dans ce cadre, qu'elle soit matérielle ou éditoriale, et toute action de communication relative au Projet, devra mentionner le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères comme bailleur de fonds ainsi que le Fonjep, comme mandataire du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

#### **ARTICLE 9.**

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties avant son terme, de plein droit, sans formalité, en cas d'inobservation par l'autre partie de l'une des obligations mises à sa charge, quinze jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à s'exécuter, laquelle sera demeurée infructueuse.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit, dans les cas suivants :

- l'Association est dissoute ou incapable de réaliser le Projet ;
- l'Association commet un acte portant gravement atteinte à l'image du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et/ou du Fonjep ;
- l'Association utilise tout ou partie de l'Aide financière à des fins étrangères au Projet.

Dans ces hypothèses, la résiliation prendra effet dès la réception par l'Association d'une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant de ladite résiliation, sans préjudice des autres droits et recours.

En cas de résiliation, la présente ainsi que tous les droits qui y sont stipulés cesseront immédiatement et, sans préjudice de toute autre réclamation :

- l'Association cessera toute utilisation de l'Aide financière
- l'Association mettra un terme à toute communication portant le nom du Projet, celui du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et celui du Fonjep
- l'Association restituera immédiatement au Fonjep toute somme attribuée au titre de l'Aide financière et non encore utilisée pour la réalisation du Projet.

#### **ARTICLE 10.**

Chaque partie reconnaît que rien dans la présente convention ne doit être interprété comme constituant une cession d'un droit de propriété intellectuelle se rapportant à, ou découlant du Projet.

En conséquence, conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle, chaque partie demeurera seule titulaire de l'ensemble de ses droits de propriété intellectuelle.

En revanche, dans le cadre de la présente convention, l'Association concède au Fonjep, pour la durée des présentes, un droit d'utilisation à titre gratuit de toute référence au Projet (dénomination, logo, etc.), à titre non exclusif, non transférable et non cessible.

Ce droit d'utilisation devra être confirmé par écrit pour chaque nouvelle utilisation envisagée par le Fonjep, toute communication devant être préalablement validée par les deux parties.

### **ARTICLE 11**

La présente convention est conclue en considération de la personne de l'Association et de ses dirigeants.

En conséquence, l'Association ne pourra céder, ni transférer, aucun des droits et obligations qui résultent de la présente convention, de quelque façon que ce soit.

L'intuitu personae au titre duquel cette convention est conclue n'est cependant pas réciproque et s'applique uniquement à l'Association et ses dirigeants.

### **ARTICLE 12**

Il est expressément convenu que chacune des parties agit en son nom propre, à ses propres risques et pour son propre compte, en qualité d'association indépendante dans l'exécution de ses obligations en application des stipulations de la présente convention.

Rien dans la convention ou dans son exécution ne peut être interprété comme créant une société en participation, un partenariat, un lien de subordination ou une relation d'agence entre les parties.

Par ailleurs, l'Association déclare et garantit que son activité n'est pas dépendante, sur le plan économique, de l'Aide financière.

### **ARTICLE 13**

Au titre de la présente convention et pour les besoins de son exécution, chaque partie reconnaît et accepte qu'elle sera destinataire, à chaque fois que nécessaire, de certaines données personnelles.

A cet égard, chacune des parties s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, le « **RGPD** »).

En conséquence, chaque partie s'engage à :

- traiter lesdites données uniquement pour la réalisation du Projet ou l'exécution de la présente convention,
- conserver la confidentialité la plus stricte des données, en veillant à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel respectent la même obligation de confidentialité.
- et s'engage, après réalisation du Projet, à détruire toutes les données à caractère personnel ou, au choix de chaque partie destinataire des données, à renvoyer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement.

Par ailleurs, chaque partie s'interdit de les transférer à un tiers, sous quelque forme que ce soit et à notifier par écrit au responsable de traitement de l'autre partie de toute violation de données à caractère personnel dont elle aurait connaissance dans un délai maximum de 48 heures.

#### **ARTICLE 14 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE**

La validité, l'interprétation et l'exécution de la présente convention ainsi que le règlement de tous litiges en découlant seront régis par le droit français.

Tous différends qui pourraient survenir entre les parties concernant la validité, l'interprétation, l'exécution et/ou la cessation de la présente convention seront soumis à la compétence des Tribunaux compétents dans le ressort de la Cour d'appel de Paris.

**Convention établie le : 25/01/2024**

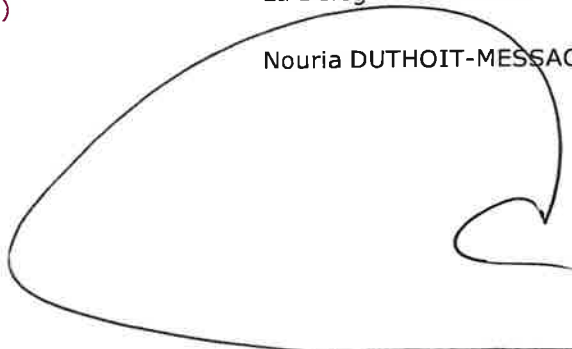
Pour l'Association :

GREF, représentée par son(a)  
Président(e) Jacques GUILLAUD



Pour le Fonjep,  
La Déléguée Générale

Nouria DUTHOIT-MESSAOUDI



**FONJEP**  
51, rue de l'Amiral-Mouchez  
75013 PARIS  
Tél. : 01.43.13.10.30  
Télécopie : 01.49.13.10.31

